



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°01-2018-009

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

01_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Ain

- 01-2018-01-11-001 - Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis. (4 pages) Page 4
- 01-2018-01-08-001 - Arrêté Préfectorale 18-012 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur MORISS Vianney (2 pages) Page 9

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2017-12-21-012 - 2017ArretePrescriptionPprBrensPeyrieuVirigninRaa (4 pages) Page 12
- 01-2018-01-05-001 - Arrêté de mise en demeure de la commune de JUJURIEUX de réaliser un suivi de la qualité du Riez (3 pages) Page 17
- 01-2017-11-07-005 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement - Forêt du regroupement forestier des communes de Courmangoux et Pressiat - 2015 / 2034 (2 pages) Page 21
- 01-2018-01-18-001 - Avis de séance CDAC le 8 février 2018 (1 page) Page 24

01_Pref_Präfecture de l'Ain

- 01-2017-11-20-003 - Arrêté autorisant l'enregistrement des interventions par les policiers municipaux de Belley (2 pages) Page 26
- 01-2018-01-11-004 - Arrêté enregistrant les installations de la SAS FAMY à LEYMENT (6 pages) Page 29
- 01-2018-01-10-004 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la CC de Rumilly Terre de Savoie au SIDEFAGE (3 pages) Page 36
- 01-2018-01-11-002 - Arrêté maitre restaurateur Brasserie le Français à Bourg en Bresse (2 pages) Page 40
- 01-2018-01-11-003 - Arrêté maitre restaurateur Café-restaurant PAQUET à Druillat (2 pages) Page 43
- 01-2018-01-12-007 - Arrêté modificatif portant dissolution du SIVOM du lac de Sylans (1 page) Page 46
- 01-2017-01-16-006 - Arrêté portant composition nominative de la CCDSA (4 pages) Page 48
- 01-2018-01-16-001 - Arrêté portant constitution de la composition CCDSA (26 pages) Page 53
- 01-2018-01-10-005 - Arrêté portant dissolution du SIVOM du lac de Sylans (2 pages) Page 80

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

- 01-2018-01-12-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP833822703 _ACTION POUR LA SOLIDARITE ET LA COOPERATION PARTICIPATIVE (ASOCOP) (2 pages) Page 83
- 01-2018-01-12-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834504748 _COLLET Edwige (1 page) Page 86
- 01-2018-01-12-003 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP823033378 _SANCHEZ-FERNADEZ corinne (2 pages) Page 88

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-01-12-006 - Arrêté n° 2018-0143 portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain à ARBENT (2 pages)

Page 91

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

01-2018-01-12-008 - CAF 01 Arrêté n°3-2018 portant nomination des membres du CA de la CAF 01 (2 pages)

Page 94

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2018-01-11-001

Arrêté fixant les tarifs de transport par taxis.



ARRETE FIXANT LES TARIFS DE TRANSPORT PAR TAXIS

Le Préfet de l'Ain

- VU l'article 410-2 du Code de commerce et le décret n° 2002-689 fixant ses conditions d'application;
- VU le chapitre Ier et le chapitre IV section 1^{ère} sous section 1^{ère} du titre II du livre Ier de la troisième partie du Code des transports ;
- VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif au tarif des courses de taxis ;
- VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié, relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres;
- VU l'arrêté du 29 novembre 1994 modifié relatif aux visites techniques des véhicules de moins de neuf places affectés au transport public de personnes ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2001 modifié, relatif aux taximètres en service ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure;
- VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- VU le rapport du directeur départemental de la protection des populations ;
- SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Belley ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont soumis au présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le Code des transports. Conformément aux articles L.3121-1 et R.3121-1 du Code des transports et au décret n° 78-363 du 13 mars 1978, susvisés et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus au minimum des signes distinctifs suivants :

1. un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret du 13 mars 1978 susvisé ;
2. un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » ;
3. l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7 cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support de plaque est scellé par deux rivets solidarissant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription ne doit figurer entre les plaques minéralogiques et les bavettes.

La police des caractères de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

4. une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer.
5. un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client

Article 2 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Ain, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute ... 0,10 €
- Prise en charge ... 2,20 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €

- Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 24,40 € soit une chute de 0,1 € toutes les 14,75 secondes
- Tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques	Distance parcourue pendant une chute
A	0,89 €	112,36 m
B	1,33 €	75,19 m
C	1,78 €	56,18 m
D	2,66 €	37,59 m

* Tarif A : Course de jour avec retour en charge à la station.

* Tarif B : Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station.

* Tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station.

* Tarif D : Course de nuit, dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 3 : Le tarif de jour est applicable de 7 H à 19 H et le tarif de nuit de 19 H à 7 H.

Le prix du km peut être majoré de 50 % pour la distance parcourue sur route effectivement enneigée ou verglacée avec utilisation effective d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Le tarif ainsi calculé ne peut excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné. A cet effet, le compteur devra être branché sur le "tarif nuit" correspondant au type de course concerné.

Article 4 : En cas de transport de bagages, le supplément de 2 € pour chacun des bagages pourra être perçu dans les deux cas suivants :

- Prise en charge de bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur
- Prise en charge de valises, ou de bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager

Article 5 a : Le supplément suivant pourra être perçu :

- Transports passagers (par passager, majeur ou mineur) à partir de la 5ème personne.....+. 2,50 €

Article 5 b : La prise en charge des chiens-guides d'aveugle ne peut en aucun cas être interdite.

Article 6 : L'utilisation des tronçons d'autoroutes à péage ne pourra s'effectuer qu'à la demande expresse du client, qui devra être informé de ce que les frais de péage seront à sa charge et perçus en sus du prix de la course;

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet retour à vide.

Article 7 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs, agréé par les services de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément à l'arrêté d'application du décret du 13 mars 1978.

Article 8 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978. Le contrôle technique des taxis visé aux articles R. 323-24 et R. 323-26 et à l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 est assuré par le contrôleur mentionné à l'article R. 323-7 du code de la route.

Article 9 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Les tarifs en vigueur ainsi que le tarif neige et verglas et les conditions de son application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2018".

En outre, une affichette apposée dans les mêmes conditions dans le véhicule doit reprendre la mention suivante :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue, suppléments inclus, ne peut être inférieure à 7,10 € »

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services et de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis, toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € (T.V.A comprise) fera obligatoirement l'objet, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note. Par ailleurs, le conducteur doit

délivrer une note à tout client qui en fait la demande. L'original sera remis au client et le double sera conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note délivrée doit comporter les indications suivantes:

1. mentionnées au moyen de l'imprimante embarquée :
 - date de rédaction de la note ;
 - heures de début et fin de la course ;
 - nom et dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - l'adresse définie par arrêté préfectoral à laquelle peut être adressée une réclamation ;
 - le montant de la course minimum ;
 - le prix de la course toutes taxes comprises hors supplément ;

2. mentionnées au moyen de l'imprimante ou portées de manière manuscrite :
 - somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments ;
 - le détail de chacun des suppléments, précédé de la mention « supplément(s) » ;

3. A la demande du client, mentionnées au moyen de l'imprimante ou portées de manière manuscrite :
 - le nom du client ;
 - le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Article 11 : Conformément à l'article L.3121-11-2 du code des Transports, « pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire »

Article 12 : L'adaptation du taximètre aux tarifs fixés par le présent arrêté devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de sa publication. Avant modification du compteur, la perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule et ne pourra être effectuée que pendant cette période. Elle fera l'objet d'un tableau de concordance entre les tarifs anciens et ceux autorisés pendant la période de transition. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Article 13 : Dès que le taximètre aura fait l'objet des modifications résultant des dispositions de cet arrêté, une lettre majuscule de couleur bleue, la lettre « T » d'une hauteur minimale de 10 mm sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 14 : Les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 15 : Toute infraction ou manquement aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 16 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NANTUA, GEX et BELLEY, les maires, le pôle de la métrologie légale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain à BOURG EN BRESSE et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE, le 11 janvier 2018

Le Préfet

Arnaud COCHET

01_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Ain

01-2018-01-08-001

Arrêté Préfectorale 18-012 attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur MORISS Vianney



PREFET DE L'AIN

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDPP01- 18-012
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE au Dr MORISS Vianney**

Le Préfet

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 DU 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 modifié relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaires à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formations, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L.203-8 du code rural et de la pêche maritime ;

VU la demande présentée par Monsieur MORISS Vianney, Armand, Raymond né le 16 novembre 1990 à SAINT-OMER (62) et possédant son domicile professionnel administratif à AMBLEON (01300).

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la Protection des Populations de l'Ain ;

Considérant que Monsieur MORISS Vianney remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à

**Monsieur MORISS Vianney (n° ordre : 28403)
Docteur vétérinaire administrativement domicilié à
111 grande rue – 01300 AMBLEON**

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet de l'Ain, du respect de ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Direction départementale de la protection des populations
9, rue de la Grenouillère - CS 10411 - 01012 Bourg-en-Bresse cedex – téléphone : 04 74 42 09 00- télécopie : 04 74 42 09 60
Accueil du public de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Monsieur MORISS Vianney s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MORISS Vianney pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Toute modification du Domicile Professionnel Administratif entraîne l'abrogation de cet arrêté préfectoral.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif du Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental de la protection des populations de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à BOURG EN BRESSE le 8 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations,

Laurent BAZIN

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-12-21-012

2017ArretePrescriptionPprBrensPeyrieuVirigninRaa

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRETÉ

**prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles
« inondation du Rhône et du Furans » sur les communes de Brens et Peyrieu
et la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « chutes de rochers »
sur la commune de Virignin**

Le Préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, et les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 portant approbation du plan de prévention des risques « chute de rochers » sur la commune de Virignin ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2006-34, 2006-162 et 2006-236 mis à jour le 17 mai 2016 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur les communes de Brens, Peyrieu et Virignin ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-17-P-0129 du 27 octobre 2017 de ne pas soumettre l'élaboration du plan de prévention des risques (PPR) à évaluation environnementale, annexée au présent arrêté ;

Considérant que l'aléa inondation du Rhône, porté à la connaissance des maires de Brens, Peyrieu et Virignin le 24 octobre 2013, et la présence d'enjeux en zone inondable justifient l'élaboration d'un plan de prévention des risques (PPR) inondation sur Brens et Peyrieux et la révision du PPR de Virignin qui ne prend pas en compte cet aléa ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1

Sont prescrits l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur les communes de Brens et Peyrieu et la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Virignin.

L'objet de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Virignin est l'intégration de l'aléa inondation du Rhône et la modification du règlement.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Les aléas pris en compte sont les suivants :

Commune	Aléas
Brens	Inondation du Rhône et du Furans
Peyrieux	Inondation du Rhône
Virignin	Inondation du Rhône, chute de rochers

Article 4

Les modalités de la concertation relatives à l'élaboration du plan sont les suivantes :

- information des maires sur la procédure d'élaboration/révision, sur la méthode employée pour aboutir à l'aléa de référence ;
- diffusion ou mise à disposition en mairies d'une plaquette d'information sur les plans de prévention des risques ;
- définition des enjeux, du zonage et du règlement en concertation avec les élus communaux compétents sous la forme de réunions de travail et si nécessaire de visites de terrain. Ces réunions feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique ;
- échanges avec le centre instructeur des autorisations d'urbanisme sur le projet de règlement ;
- association du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bugey, structure porteuse du SCoT Bugey, à la concertation ;
- association du syndicat du Haut-Rhône et de la communauté de communes Bugey Sud, compétente en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques (GEMAPI) au 1^{er} janvier 2018, à la concertation ;

- mise à disposition du public d'un dossier de concertation dans chaque mairie, pendant les horaires d'ouverture, comprenant a minima la carte de l'aléa de référence et un registre sur lequel le public peut consigner ses observations ; ce registre est ouvert par chaque maire et est clos par lui au plus tôt 15 jours avant le début de l'enquête publique ;
- le public peut également formuler ses observations, avant l'enquête publique, par courrier ou courriel adressé au service instructeur du PPR identifié à l'article 5 du présent arrêté ;
- tenue d'une réunion publique de présentation du projet de dossier avant enquête publique ;
- avant le lancement de l'enquête publique, envoi du projet de plan de prévention des risques pour avis à la commune, à la communauté de communes Bugey Sud, au centre national de la propriété forestière, au syndicat du SCoT Bugey, au syndicat du haut Rhône et à la chambre départementale d'agriculture de l'Ain ;
- après la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur et avant approbation, échanges éventuels avec les communes sur les modifications à apporter au PPR.

Article 5

Le directeur départemental des territoires est chargé de mener la procédure d'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès du service instructeur dont les coordonnées sont les suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Ain
Service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer – CS 90410 – 01012 Bourg-en-Bresse Cedex
Téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) – courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumis à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale susvisée. Cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 7

La procédure prescrite par le présent arrêté aboutit à l'approbation d'un seul plan de prévention des risques « inondation du Rhône et du Furans, chute de rochers » couvrant les communes de Brens, Peyrieu et Virignin.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention du présent arrêté. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Article 8

Le dossier communal d'information sur les risques des communes de Brens, Peyrieu et Virignin, annexé aux arrêtés n°2006-34, 2006-162, et 2006-236, mis à jour le 17 mai 2016, est modifié en conséquence de la présente prescription.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;
- aux maires de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques, nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) pour l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- à la préfecture et à la sous-préfecture de Belley ;

Article 9

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux maires de Brens, Peyrieu et Virignin ;
- au président de la communauté de communes Bugey Sud ;
- à la sous-préfète de Belley ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- à M. le président du syndicat mixte du SCOT Bugey, structure porteuse du SCoT « Bugey »
- au directeur du centre national de la propriété forestière ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au président du syndicat du haut Rhône ;
- au directeur départemental des territoires.

Article 10

Le présent arrêté, ainsi que les documents qui lui sont annexés, sont tenus à la disposition du public en mairies de Brens, Peyrieu et Virignin, dans les bureaux de la préfecture de l'Ain à Bourg-en-Bresse et de la sous-préfecture de Belley, à la direction départementale des territoires et sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis d'information au public se rapportant au présent arrêté est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est par ailleurs procédé à l'affichage du présent arrêté pendant un mois en mairie de Brens, Peyrieu et Virignin par les maires. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de Belley, le directeur départemental des territoires, les maires de Brens, Peyrieu et Virignin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 21 décembre 2017
Le préfet,

signé Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-01-05-001

Arrêté de mise en demeure
de la commune de JIJURIEUX
de réaliser un suivi de la qualité du Riez

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
de la commune de JUJURIEUX
de réaliser un suivi de la qualité du Riez**
(Article L.171-8 du code de l'environnement)

Le Préfet de l'Ain

Vu la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 fixant des prescriptions complémentaires pour la création de la station d'épuration et de déversoirs d'orage de l'agglomération d'assainissement de JUJURIEUX – Chef-lieu ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2015 de l'agglomération d'assainissement de JUJURIEUX – Chef-Lieu en date du 24 mai 2016 transmis par courrier le 2 juin 2016 ;

Vu le rapport de contrôle de la conformité 2016 de l'agglomération d'assainissement de JUJURIEUX – Chef-Lieu en date du 30 juin 2017 transmis par courrier le 10 juillet 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 8 décembre 2017 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires en date du 11 décembre 2017 relatif à la transmission du rapport de manquement administratif du 8 décembre 2017 sus-visé, réceptionné le 19 décembre 2017 ;

Vu l'absence de réponse formulée par la commune de JUJURIEUX dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires du 1^{er} décembre 2017 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 ne sont pas respectées ;

Considérant que le Riez, affluent de la rivière d'Ain et cours d'eau récepteur des rejets de l'agglomération d'assainissement de JUJURIEUX - Chef-lieu, fait partie d'un bassin versant sensible aux phénomènes d'eutrophisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de mesurer l'évolution de la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau concernés par les rejets de l'agglomération d'assainissement de JUJURIEUX – Chef-lieu et ainsi de vérifier l'amélioration effective de la qualité du milieu au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'assainissement de la commune ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain,

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de JUJURIEUX est mise en demeure de :

- démarrer l'étude de suivi de la qualité du Riez, prescrite à l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013, **avant le 1^{er} juin 2018** ;
- communiquer au service police de l'eau (direction départementale des territoires) le nom du prestataire qui réalisera ce suivi, **avant le 31 mars 2018**.

La police de l'eau (direction départementale des territoires) est informée régulièrement de l'état d'avancement de ces procédures.

Article 2 :

En cas de non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune JUJURIEUX est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

Article 3 :

Le présent arrêté est adressé à la commune de JUJURIEUX pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la direction départementale des territoires de l'Ain par le Maire.

L'arrêté sera mis à disposition du public, sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain, durant une période d'au moins six mois.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de l'arrondissement de GEX-NANTUA,

le commandant du groupement de gendarmerie de BOURG-EN-BRESSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame le Maire de JUJURIEUX.

Copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au chef du service départemental de l'Ain de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 janvier 2018

Pour le préfet,
Par subdélégation du directeur départemental des territoires,
La directrice adjointe,

Signé : Ninon LEGE

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-11-07-005

Arrêté portant approbation du document d'aménagement -
Forêt du regroupement forestier des communes de
Courmangoux et Pressiat - 2015 / 2034



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Ain
Surface de gestion : 56,71 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1563

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt du regroupement forestier des communes de COURMANGOUX et PRESSIAT 2015 / 2034

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du Code du Patrimoine ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 1992 portant approbation de l'aménagement de la forêt du regroupement forestier des communes de COURMANGOUX et PRESSIAT pour la période 1991-2010 ;

VU l'arrêté n° 2017- 421 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201640 "Revermont et gorges de l'Ain" validé en date du 23 avril 2004 ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes de COURMANGOUX et PRESSIAT, RESPECTIVEMENT en date du 30 janvier 2015 et 25 février 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 29 juin 2015 et complété le 17 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites classés et des monuments historiques et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Revermont et gorges de l'Ain";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du regroupement forestier des communes de COURMANGOUX et PRESSIAT (Ain), d'une contenance de 56,71 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 56,18 ha, actuellement composée de chêne sessile (38%), chêne pubescent (35%), hêtre (18%), frêne commun (4%), tilleul (4%) et sapin pectiné (1%). 0,53 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 53,09 ha en sylviculture, qui seront traités en taillis sous futaie sur 47,96 ha et en futaie irrégulière sur 5,13 ha. Le reste de la surface boisée, soit 3,09 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectif principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (27,41 ha) et le chêne pubescent (25,68 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034)

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 5,13 ha qui sera parcouru en totalité par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
- un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 48,49 ha, dont 47,96 ha susceptibles de production ligneuse, qui fera l'objet de coupes sur 24,23 ha selon une rotation de 40 ans ;
- un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,09 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

- 1800 m de pistes seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

Lyon, le 7 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,

Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Mathilde MASSIAS

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2018-01-18-001

Avis de séance CDAC le 8 février 2018

PRÉFECTURE DE L'AIN

Direction départementale des territoires
Service Connaissance Etudes et Prospective
ddt-cdac@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 62 27 - fax 04 74 45 24 48

AVIS DE SÉANCE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL le 08 février 2018

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain se réunira pour l'examen des projets suivants :

- 14h00 : projet présenté par la SNC LIDL concernant la création (par transfert) d'un magasin "LIDL" d'une surface de vente de 1286 m² sur la commune de Nantua,
- 14h45 : projet présenté par la SCI DE LA RUE PICASSO concernant l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin "BRICOCASH", résultant d'un transfert, d'une surface de vente de 5787 m² sur la commune de Bourg-en-Bresse.

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-11-20-003

Arrêté autorisant l'enregistrement des interventions par les
policiers municipaux de Belley



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des réglementations et des élections

Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BELLEY

Le Préfet ,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la convention communale de coordination conclue le 19 décembre 2013 entre la commune de BELLEY et les services de sécurité de l'Etat, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de Monsieur le maire de BELLEY reçue le 6 novembre 2017 sollicitant l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de ses quatre agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire de BELLEY est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BELLEY est autorisé au moyen de deux caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférés les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de BELLEY.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de CESSY en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de BELLEY adresse à la commission Nationale d'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la CNIL.

45, avenue Alsace-Lorraine – CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX –
Tél. 04.74.32.30.00 – Télécopie : 04.74.32.30.35 – Serveur vocal : 04.74.32.30.30

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de BELLEY et le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BELLEY, le 20 novembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
La sous-préfète de BELLEY
Signé
Pascale PREVEIRAULT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-11-004

Arrêté enregistrant les installations de la SAS FAMY à
LEYMENT

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités
et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral d'enregistrement
des installations de la S.A.S FAMY à LEYMENT

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- VU le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Ain approuvé le 21 décembre 2016 ;
- VU le PLU de la commune de LEYMENT mis à jour le 20 juin 2017 ;
- VU la demande en date du 23 novembre 2016 complétée le 18 août 2017 présentée par la S.A.S FAMY, pour l'enregistrement d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°s 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de LEYMENT ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de LEYMENT du mardi 3 octobre 2017 au samedi 28 octobre 2017 inclus;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du du 15 septembre 2017 au 28 octobre 2017 inclus dans les communes de LEYMENT et SAINT-MAURICE-DE-REMENS ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de LEYMENT et SAINT-MAURICE-DE-REMENS;

- VU l'avis du conseil municipal de SAINT-MAURICE-DE-REMENS ;
- VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de LEYMENT sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 24 novembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement le 1^{er} décembre 2017 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 décembre 2017 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement modifié le 28 décembre 2017 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société FAMY, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2760 (article 6) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole et naturel ;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1 . Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société S.A.S FAMY dont le siège social est situé : 415, rue de la Poste à CHATILLON-EN-MICHAILE (01200), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LEYMENT, chemin des carrières, au lieu-dit « Les Carrières ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour **une durée de 10 ans** incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1-2 - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1-2-1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	Installations de stockage de déchets inertes	105 400 m ³ , soit 189 720 tonnes

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'enregistrement est prononcé pour un rythme moyen d'apport de matériaux de 10 500 m³ par an soit 19 000 tonnes/an, et un rythme maximal annuel d'apport de 15 000 m³/an soit 27 000 tonnes/an.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits	Emprise parcelle
LEYMENT	A 649	Les Carrières	3 422 m ²
LEYMENT	A 1198	Les Carrières	24 459 m ²
LEYMENT	A 1195	Les Carrières	46 m ²
		Total	27 927 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1-3-1 Conformité au dossier D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 novembre 2016 complétée le 18 août 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole et naturel.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 1.5.2. - Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant de la rubrique n° 2760 sont aménagées suivants les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2-1 - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. Aménagement de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux installations relevant de la rubrique N° 2760

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée à une distance d'éloignement de 10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau.

Elle est implantée sur sa face sud en limite de la voie communale.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres pour la face est, et de 7 mètres pour la face ouest par rapport à la limite du site.

Le stockage des déchets inertes pourra être effectué pour les faces nord et sud jusqu'à la limite de site.

Les profils en travers des stockages dans la zone à moins de 10 mètres de la limite du site seront conformes aux profils joints dans le dossier de demande. »

CHAPITRE 2.2 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. Rythme maximal quotidien d'apport de matériaux

Le rythme d'apport quotidien maximal de matériaux ne dépassera pas un maximum de 35 camions/jour.

ARTICLE 2.2.2. Conception, aménagement et entretien des piézomètres

- Article 2.2.2.1 Prélèvement d'eau en nappe par forage :

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés pour cet usage préalablement à l'obtention de cette autorisation.

- Article 2.2.2.2 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage :

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

- Article 2.2.2.3 - Réalisation et équipement de l'ouvrage :

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour

les nivellements sont clairement signalés sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

- Article 2.2.2.4 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage :

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 2.2.3. Autosurveillances des eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après.

Le réseau de surveillance se compose à minima de trois ouvrages afin d'avoir un piézomètre en aval du site et deux en amont.

Les piézomètres doivent respecter les dispositions décrites dans l'article 2.2.2.

L'exploitant fait réaliser, à fréquence semestrielle, une mesure à basses eaux et une mesure à hautes eaux, et fait analyser les paramètres suivants :

- cuivre, fer, zinc, COHV et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 - Publicité

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LEYMENT pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 3.4 – Exécution - Notifications

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S FAMY -415, rue de la Poste - BP 6 01200 CHATILLON EN MICHAILLE ,
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY
- aux maires de LEYMENT et SAINT-MAURICE-DE-REMENS ,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 janvier 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

signé : Christian CUCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-10-004

Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la CC de
Rumilly Terre de Savoie au SIDEFAGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
RÉF: AIP-SIDEFAGE2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE L'AIN

*ARRETE INTERPREFECTORAL portant adhésion de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
au syndical Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE)
et modification des règles de représentation des membres au comité syndical*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1 et L 5211-18 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2012 portant modification de la composition du syndicat intercommunal de gestion des déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et de certaines dispositions de ses statuts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 13 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays de Seyssel, de la communauté de communes de la Semine et de la communauté de communes du Val des Usses ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 13 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes Haut – Bugey en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute Savoie du 15 décembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de Rumilly dont la dénomination est devenue «*communauté de communes Rumilly Terre de Savoie*» par arrêté du même jour ;

Vu la délibération du 3 juillet 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes du canton de Rumilly a sollicité son adhésion au SIDEFAGE à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du SIDEFAGE et les conseils des communautés de communes et d'agglomération membres se sont prononcés de façon concordante en faveur de cette adhésion ;

Considérant qu'en l'absence de délibération d'un membre dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical acceptant cette adhésion et la modification des règles de représentation des membres, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Savoie et de l'Ain ;

.../...

ARRÊTENT

Article 1er. - A compter du 1^{er} janvier 2018, les articles 1er et 4 de l'arrêté interpréfectoral du 13 juillet 2012 portant modification de la composition du Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) et de certaines dispositions de ses statuts, sont ainsi rédigés :

«Article 1er. - *Le Syndicat Intercommunal de Gestion des Déchets du Faucigny Genevois (SIDEFAGE) est constitué des établissements publics de coopération intercommunale suivants :*

- *Communauté d'Agglomération Annemasse – les Voirons – Agglomération,*
- *Communauté d'agglomération Haut – Bugey Agglomération (pour les communes d'Apremont, Arpent, Béard-Géovreissiat, Belleydoux, Bellignat, Brénod, Brion, Charix, Chevillard, Condamine, Dortan, Echallon, Géovreisset, Groissiat, Izenave, Lantenay, Les Neyrolles, Le Poizat-Lalleyriat, Maillat, Martignat, Montréal-la-Cluse, Nantua, Outriaz, Oyonnax, Port, Saint-Martin-du-Fresne et Vieu d'Izenave),*
- *Communauté de Communes Arve et Salève,*
- *Communauté de Communes du Genevois,*
- *Communauté de Communes du Pays Bellegardien,*
- *Communauté de Communes du Pays de Gex,*
- *Communauté de Communes du Pays Rochois,*
- *Communauté de Communes des Quatre Rivières (pour la commune de Fillinges),*
- *communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie*
- *Communauté de Communes Usses et Rhône,*
- *Communauté de Communes de la Vallée Verte.*

Article 4. - *Chaque communauté membre est représentée au comité syndical du SIDEFAGE par deux délégués titulaires et un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 10 000 habitants, dans la limite de 7, à l'exception de la communauté de communes des Quatre Rivières, membre pour la seule commune de Fillinges, qui est représentée par un délégué titulaire.*

La population à retenir est la population DGF déterminée en tenant compte des chiffres du dernier recensement publiés au journal officiel.

Chaque membre désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

A partir du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, la représentation des membres est fixée selon la population regroupée :

- *moins de 5 000 habitants : 1 représentant*
- *entre 5 000 et 19 999 habitants : 2 représentants*
- *entre 20 000 et 39 999 habitants : 4 représentants*
- *entre 40 000 et 79 999 habitants : 6 représentants*
- *au-delà de 80 000 habitants : 7 représentants*

.../...

► **Délégués supplémentaires :**

Les communes qui accueillent sur leur territoire des installations de traitement ou de transfert des ordures ménagères résiduelles et assimilées exploitées par le SIDEFAGE, disposent d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.»

Article 2. - Les statuts approuvés du SIDEFAGE sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau du développement local et de l'intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision de rejet du préfet soit de la décision implicite de rejet formée par l'absence de réponse du préfet dans les deux mois.

Article 4. - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et notifié au président du SIDEFAGE, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, aux directeurs départementaux des Finances Publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Bellegarde-sur-Valsérine.

Bourg-en-Bresse, le 10 janvier 2018

Le préfet de l'Ain,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Philippe BEUZELIN

Le préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Guillaume DOUHÉRET

Pour info : les annexes mentionnées dans le présent arrêté peuvent être consultées sur demande à l'adresse mail suivante : pref-collectivites-locales@ain.gouv.fr

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-11-002

Arrêté maitre restaurateur Brasserie le Français à Bourg en
Bresse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 11 janvier 2018

Sous-Préfecture de Gex

ARRETE PREFECTORAL

**portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Pierre RAMBOZ-CROISY
président de la SAS « Le Français » exploitant le restaurant « La Brasserie du Français » à
Bourg-en-Bresse**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Benoît HUBER, Sous-préfet de Gex et de Nantua ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 délivrant le renouvellement du titre de maître restaurateur à M. Pierre Ramboz-Croisy propriétaire-exploitant du restaurant « La Brasserie du Français » situé à Bourg-en-Bresse pour une durée de quatre ans ;

VU le dossier de candidature, présenté le 21 décembre 2017, par M. Pierre Ramboz-Croisy, propriétaire-exploitant du restaurant « La Brasserie du Français » située à Bourg-en-Bresse sollicitant le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 15 novembre 2017 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 10 octobre 2017 ;

Considérant que M. Pierre Ramboz-Croisy remplit les conditions prévues pour le renouvellement de son titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

ARRETE**Article 1^{er} :**

Le titre de maître-restaurateur attribué à M. Pierre Ramboz-Croisy, président de la SAS « Le Français » propriétaire-exploitant du restaurant « La Brasserie du Français » situé 7, avenue Alsace Lorraine à 01000 Bourg-en-Bresse est renouvelé.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est renouvelé pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Pierre Ramboz-Croisy et dont copie sera transmise aux :

- maire de Bourg-en-Bresse,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- secrétaire d'État chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des français de l'étranger.

Le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-11-003

Arrêté maitre restaurateur Café-restaurant PAQUET à
Druillat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Gex, le 11 janvier 2018

Sous-Préfecture de Gex

ARRETE PREFECTORAL

**délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Hervé PAQUET
gérant du Café-restaurant PAQUET à Druillat**

Le préfet de l'Ain,

VU l'article L 121-82-2 du code de la consommation ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU le dossier de candidature, présenté le 27 décembre 2017, par M. Hervé PAQUET, gérant du café-restaurant PAQUET situé à Druillat sollicitant le titre de maître-restaurateur ;

VU le rapport d'audit établi par l'organisme certificateur CERTIPAQ, le 19 décembre 2017 ;

VU l'extrait K bis du registre du commerce du 20 décembre 2017 ;

Considérant que M. Hervé PAQUET remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

Sur proposition du sous-préfet de Gex,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est attribué à M. Hervé PAQUET, gérant du Café-restaurant PAQUET à 01160 Druillat.

Article 2 :

Le titre de maître-restaurateur est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté par recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication.

Article 4 :

Le sous-préfet de Gex et de Nantua est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, notifié à M. Hervé PAQUET et dont copie sera transmise aux :

- maire de Druillat,
- directeur départemental des finances publiques,
- directeur départemental de la protection des populations
- ministre de l'Economie 139, rue de Bercy 75012 PARIS.

Pour le Préfet de l'Ain,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Gex et de Nantua,

Benoît HUBER

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-12-007

Arrêté modificatif portant dissolution du SIVOM du lac de
Sylans



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE ET DE
LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf. : DISSOLUTION SIVOM SYLANS

ARRETE portant dissolution du SIVOM du Lac de Sylans

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.5214-1-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant dissolution du SIVU du Lac de Sylans ;
Considérant qu'en raison d'une erreur matérielle, l'arrêté préfectoral susvisé doit être modifié ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 est ainsi rédigé :

« **Article 1^{er}**. - Conformément à l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, est constatée, au 1^{er} janvier 2018, la dissolution du SIVOM du Lac de Sylans auquel la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération se substitue dans tous ses droits et obligations.

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du SIVOM sont transférés à la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération.»

Article 2. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération, au président du SIVOM du Lac de Sylans, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie d'Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le 12 janvier 2018

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-01-16-006

Arrêté portant composition nominative de la CCDSA



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
BUREAU DE LA GESTION LOCALE
DES CRISES

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Le Préfet de l'Ain,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les propositions des :

- 05 mars 2008 de la Coordination Handicapés,
- 05 février 2013 du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,
- 07 février 2013 de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey,
- 19 février 2013 du Syndicat des forestiers privés de l'Ain,
- 25 février 2013 de l'Association des architectes de l'Ain,
- 25 février 2013 de l'Organisme de qualification qualisport,
- 26 février 2013 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain,
- 27 février 2013 de l'Office national des forêts,
- 22 mars 2013 du Comité départemental olympique et sportif de l'Ain,
- 27 mars 2013 de la Chambre de l'Immobilier de l'Ain,
- 06 février 2015 de la Société d'Economie Mixte de Construction du département de l'Ain (SEMCODA),
- 29 février 2016 de la DDT (politique de l'accessibilité),
- 03 mars 2016 de l'Office Public de l'Habitat de l'Ain (DYNACITE),
- 25 mars 2016 de la Fédération de l'hôtellerie de plein air,
- 29 septembre 2016 de l'Union des métiers de l'industrie hôtelière,
- 24 octobre 2016 du Conseil départemental,
- 22 novembre 2016 de l'Association des maires du département de l'Ain (AMF01),
- 12 décembre 2016 de la Ville de Bourg en Bresse (collège voirie et espaces publics),
- 06 janvier 2017 de la Ville de Bellegarde sur Valserine (collège transports),
- 31 janvier 2017 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse (collège transports),
- 06 février 2017 de la Ville de Bourg en Bresse (collège transports),
- 16 février 2017 de CarPostal (collège transports).

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est composée des membres ci-après désignés, ayant voix délibérative :

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

- le Préfet, ou un membre du corps préfectoral, Président.

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

a) Six représentants des services de l'Etat, ou leurs suppléants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son suppléant préventionniste.

c) les trois conseillers départementaux ci-après désignés par le conseil départemental :

Titulaires :

- **Mme Sandrine CASTELLANO**
- **M. Guy BILLOUDET**
- **Mme Muriel LUGA GIRAUD**

Suppléant(e)s :

- **Mme Natacha LORILLARD**
- **Mme Catherine JOURNET**
- **M. Christophe GREFFET**

d) les trois maires ci-après désignés par l'association des maires du département :

Titulaires :

- **M. Christian BUSSY** (Meximieux)
- **Mme Annie CARRIER** (Brénod)
- **M. Maurice VOISIN** (Thoissey)

Suppléant(e)s :

- **Mme Valérie GUYON** (St Nizier le Bouchoux)
- **M. Philippe RAVASSARD** (Vernoux)
- **M. Ali BENMEDJAHED** (Chalamont)

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou son vice-président, ou à défaut, un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné par le président.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte :

Titulaire :

- **M. Bruno PERNICI**

Suppléant(e) :

- **M. Christian COLLARD**

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

Titulaires :

- **M. Thierry DESMARIS**
- **M. Jean-Marc MALDINI**
- **M. Félix NICOLAS**
- **M. Thierry ABERT**

Suppléant(e)s :

- **M. Roland GUILLOUX**
- **M. André OLIVIER**
- **M. Jean-Pierre POCCHIOLA**
- **M. Claude TOUSSAINT**

- quatre personnes qualifiées en matière de transport :

Titulaires :

- **Mme Audrey BRIANÇON** (Ville de Bellegarde)
- **Mme Laure PAWLUK** (CA3B)
- **M. Yannick DESBIOLLES** (Ville de Bourg)
- **Mme Carole VENET CAMPAGNE** (CarPostal)

Suppléant(e)s :

- **M. Patrice DERRIEN**
- **Mme Véronique SANTOIRE**
- **Mme Carine MAITREPIERRE**
- **Mme Emma FUFALO-FLOQUET**

Article 2 : Le précédent arrêté en date du 6 mars 2017 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de BELLEY, GEX et NANTUA, le directeur des sécurités, et les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des sous-commissions départementales et des commissions d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16/01/2018

Le préfet,

Signé

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-16-001

Arrêté portant constitution de la composition CCDSA



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
BUREAU DE LA GESTION LOCALE
DES CRISES

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE :

LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE,

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPETENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LES COMMISSIONS POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES ET SA COMPETENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES,

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE,

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA,

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT,

LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Le Préfet de l'Ain,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1, L.443-2, R.421-47 à R.421-50 et R.443-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles, L.111-7 à L.111-7-10, L.122-1 et L.122-2, L.123-2, R.111-19 à R.111-19-51, R.122-19 à R.122-29, R.123-1 à R.123-55, R.152-1 à R.152-5 ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX
Téléphone : 04.74.32.30.00 Site internet : www.ain.gouv.fr
Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

VU le code du travail, notamment son article R.235.4.17 ;

VU le code forestier, notamment son article R.321.6 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.312-5 à L.312-10 et R.312-8 à R.312-15 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 relatif à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente ;

VU le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs ;

VU le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2015-1770 du 24 décembre 2015 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles neufs ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2016-529 du 27 avril 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux schémas directeurs d'accessibilité - agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des transports publics de voyageurs ;

VU le décret n° 2016-578 du 11 mai 2016 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables aux agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 portant délimitation des communes du département soumises à un risque naturel ou technologique prévisible pour la prévention dans les terrains de campings et de caravanage ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRETE

I. LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE

Article 1^{er} :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du département de l'Ain est constituée pour une période de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté. Elle est compétente pour donner des avis, à l'échelle du département, à l'autorité investie du pouvoir de police.

Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où des dispositions législatives ou réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- 1/ la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP) ;
- 2/ l'accessibilité aux personnes handicapées (IGH) ;
- 3/ les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail ;
- 4/ la protection des forêts contre les risques d'incendie ;
- 5/ l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ;
- 6/ les prescriptions d'information, d'alerte, et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- 7/ la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- 8/ les études de sécurité publique.

Article 2 :

La CCDSA est composée des membres ci-après désignés, ayant voix délibérative :

- le Préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture ou un sous-préfet.

1 - Pour toutes les attributions de la commission :

a) six représentants des services de l'État ou leurs représentants :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale ;

b) le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant préventionniste ;

c) les trois conseillers départementaux désignés par le conseil départemental ou leurs représentants ;

d) les trois maires désignés par l'association des maires du département ou leurs représentants.

2 - En fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le ou les dossiers inscrits à l'ordre du jour ou son vice-président, ou à défaut, un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné par le président.

3 - En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant départemental de la profession d'architecte ou son représentant.

4 - En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ou leurs représentants.
- et, en fonction des affaires traitées :
 - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ou leurs représentants ;

- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ou leurs représentants ;
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ou leurs représentants ;
- quatre personnes qualifiées en matière de transport ;

5 - En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ou son représentant ;
- un représentant de l'organisme de qualification qualisport ou son représentant ;
- en tant que de besoin : un représentant de la fédération sportive concernée.

6 - En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son représentant.

7 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings et de stationnements des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible :

- un représentant départemental des exploitants ou son représentant.

Article 3 :

La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence de la moitié au moins de ses membres mentionnés aux a et b du 1 de l'article 2 du présent arrêté ;
- présence du maire de la commune ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Article 4 :

Le préfet nomme par arrêté les membres de la CCDSA ainsi que leurs représentants, à l'exception des conseillers départementaux, désignés par le conseil départemental, et des maires, désignés par l'association des maires du département ou, à défaut, par le collège des maires.

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs représentants doivent être de catégorie A ou détenir un grade d'officier.

Article 5 :

Le secrétariat de la CCDSA est assuré par le service préfectoral chargé de la sécurité civile .

II. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR ET SA COMPETENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 6 :

Il est créé au sein de la CCDSA une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture ou un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son directeur adjoint.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son représentant doit être titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la CCDSA, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie, ou leurs représentants, selon les zones de compétence pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les établissements recevant du public de type P (salles de danse et salles de jeux), REF (refuges de montagne), les centres de rétention administrative (CRA), les établissements pénitentiaires (EP) et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Article 7 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 8 :

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est exclusivement compétente pour :

1 - Examiner pour tout le département de l'Ain :

- Tout projet de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation pour les établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégories et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil et pour les immeubles de grande hauteur, donnant lieu ou non à délivrance du permis de construire ;
- A la demande du maire, les dossiers d'établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique ;
- Toute demande d'avis du maire relative à l'approbation du classement des ERP en 5^{ème} catégorie ;

- Les demandes d'avis et les demandes de dérogation au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

2 - Effectuer sur tout le département de l'Ain :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R123-45 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur.
- Les visites d'ouvertures des CTS suivants :
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 1500 personnes,
 - les structures à implantation prolongée (supérieur à 6 mois),
 - les structures comprenant au moins un étage,
 - les chapiteaux dont l'effectif est supérieur à 300 personnes si le maire le juge nécessaire.

Pour la première implantation des chapiteaux, tentes et structures (CTS) de plus de 300 personnes, en application des articles 4 et 46 du décret du 8 mars 1995 modifié, l'exploitant, avant la première admission du public, fournit à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH les conclusions du rapport d'un contrôleur technique relatif à la solidité de la structure.

La stabilité mécanique de l'ossature (montage et assemblage d'un CTS de plus de 300 personnes) doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par les bureaux de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévus par l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de type CTS. L'exploitant, avant la première admission du public, fournit ce rapport à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est une instance de recours des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH des arrondissements, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est incompétente en matière de solidité des structures et ne peut donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires ont été effectués et que leurs conclusions ont été communiquées.

Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécuté. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être fournis par le maître d'ouvrage au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité. Si l'un de ces documents fait défaut, la commission ne peut procéder à la visite et donc rendre un avis. Les documents prévus aux articles 45, 46, 47 du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite d'ouverture ou de réception de travaux. Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.

3 - Effectuer sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil.
- A la demande du maire, des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

La présence de la direction départementale des territoires n'est requise que pour les visites de réception telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

La direction départementale des territoires participe aux travaux de la sous-commission départementale de sécurité incendie, réunie en séance plénière, concernant les visites des ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie visées à l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux études de dossiers.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour l'instruction des dossiers et les visites des établissements recevant du public suivants :

- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

Article 9 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables et les relevés d'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ont valeur d'avis de la CCDSA.

Article 10 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R 123-45 et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH composé comme suit :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses représentants, rapporteur (titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis) ;
- le maire ou son représentant (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, le groupe de visite sus-cité comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants:

- Les établissements de 1^{ère} catégorie ;
- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public.

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de **la sous-commission départementale ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale de sécurité réunie en séance plénière de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH et la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

Article 11 :

Le président de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres, conformément aux articles 6, 8 et 10, est obligatoire pour statuer.

Article 12 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH est assuré par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

III. LES COMMISSIONS POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DANS LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 13 :

Il est créé au sein de la CCDSA une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans chacun des arrondissements de BELLEY, GEX, NANTUA.

Ces commissions de sécurité d'arrondissements sont présidées par le sous-préfet de l'arrondissement concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le secrétaire général de la sous-préfecture ou le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

1. Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public les personnes énumérées ci-après ou leurs représentants :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2), à jour de la formation de maintien des acquis.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le directeur départemental des territoires dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire ;
- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent, ou leurs représentants, dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté.
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

9/26

Article 14 :

Les commissions d'arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA sont compétentes, pour effectuer les visites de réception (visites réalisées avant toute première ouverture des ERP et visites réalisées avant réouverture des ERP fermés depuis plus de 10 mois telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation), les visites périodiques, les visites inopinées, les visites de réception de travaux et les visites de contrôle dans les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie et 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil situés dans leur arrondissement de compétence.

A la demande du maire, les commissions mentionnées ci-dessus peuvent effectuer des visites dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, notamment dans ceux présentant des risques particuliers d'incendie et de panique.

Ces commissions ne sont pas compétentes en matière de solidité des structures et ne peuvent donc se prononcer que si les contrôles techniques obligatoires, ont été effectués et que leurs conclusions leur ont été communiquées.

Avant la visite de réception ou de réception de travaux, les documents prévus à l'article 45 (engagement du maître d'ouvrage relatif au respect des règles générales de construction notamment celles concernant la solidité), à l'article 46 (attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ainsi que l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécuté. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage), à l'article 47 (l'ensemble des rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par des personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite) du décret du 8 mars 1995 modifié doivent être adressés au plus tard 8 jours francs avant la date de la visite de réception ou de réception de travaux au secrétariat de la commission de sécurité d'arrondissement compétente. **Le non-respect de ce délai entraîne l'annulation ou le report de la visite.**

Article 15 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions de sécurité d'arrondissement ne peuvent valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'État, des fonctionnaires territoriaux membres de ces commissions ou de leur représentants, du maire de la commune concernée ou de son représentant (adjoint ou conseiller municipal) visés à l'article 13 du présent arrêté, ou en disposant de leur avis écrit motivé.
- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de ces commissions ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 16 :

Il est créé, pour les visites mentionnées aux articles R 123-45 et R 123-48 du Code de la construction et de l'habitation, un groupe de visite pour chacune des commissions d'arrondissement de BELLEY, GEX et NANTUA composé comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du diplôme de préventionniste (unité de valeur de formation PRV2) à jour de recyclage, membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses représentants, rapporteur ;
- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Pour les visites de réception telles que définies par l'article R.123-45 du Code de la construction et de l'habitation des établissements recevant du public de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, la commission réunie en instance plénière ou en groupe de visite comprend également le directeur départemental des territoires ou l'un de ses représentants membre de la commission d'arrondissement.

La présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites des établissements recevant du public suivants:

- Les types P (salles de danse et salles de jeux) et REF (refuges de montagne);
- Les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires ;
- Pour tout établissement pour lequel la présence de la police et de la gendarmerie est considérée comme nécessaire après une analyse partagée des services ;
- Sur décision du préfet pour tout autre établissement.

Par ailleurs, la présence des représentants de la police et de la gendarmerie nationales est obligatoire pour les visites inopinées de tous types d'établissements recevant du public

En l'absence de l'un des membres sus-indiqués, le groupe de visite de la **commission de sécurité d'arrondissement ne procède pas à la visite.**

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) aux commissions d'arrondissements pour BELLEY, GEX et NANTUA. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions mentionnées au présent article, réunies en instance plénière, de délibérer.

En tant que de besoin les établissements recevant du public concernés peuvent être visités par un groupe de visite unique pour la commission d'arrondissement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et la commission d'arrondissement d'accessibilité des personnes handicapées.

S'agissant de la validation des propositions d'avis des groupes de visites réalisée en instance plénière en salle, le directeur départemental des territoires (ou l'un de ses représentants), le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent (ou leurs représentants) ne rendent un avis que sur les visites auxquelles ils ont participé.

Article 17:

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut faire visiter, s'il le juge nécessaire, tout établissement recevant du public, soit par la commission de sécurité d'arrondissement complète, soit par son groupe de visite. Dans les deux cas, la présence physique des membres prévus à l'article 13 et 16 est obligatoire pour statuer.

Article 18 :

Le secrétariat de la commission d'arrondissement est assuré par un agent de la sous-préfecture de l'arrondissement concerné. La notification des avis aux maires est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

A l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité.

IV. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES ET SA COMPETENCE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 19 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental de la cohésion sociale ou leurs représentants respectifs.

Article 20 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée comme suit :

Sont membres avec voix délibérative :

Sur toutes les affaires traitées :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police. La présence du maire ou de son représentant est facultative pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

Pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le directeur de la SEMCODA ;
- le directeur de DYNACITE ;
- le président de la chambre de l'immobilier de l'Ain.

Pour les dossiers des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public y compris les demandes d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée :

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de l'Ain ;
- le président de l'union des métiers et de l'industrie hôtelière de l'Ain ou en cas d'empêchement le directeur de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ain ;
- le directeur du centre hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics :

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

- le président du conseil départemental de l'Ain ;
- le responsable du service voirie de la ville de Bourg-en-Bresse ;
- le directeur des services techniques de la ville d'Ambérieu-en-Bugey.

Pour les schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée :

Quatre personnes qualifiées en matière de transport :

- le maire de Bellegarde sur Valserine ;
- le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse ;
- le maire de Bourg en Bresse ;
- la directrice de CarPostal

Sont membres avec voix consultative, en fonction des affaires traitées :

- le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
ou
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés dans la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Chaque membre peut se faire représenter par un représentant appartenant au même service ou organisme.

Article 21 :

La sous-commission départementale est compétente dans les domaines relatifs à l'accessibilité des personnes handicapées. A ce titre, elle exerce les attributions suivantes :

Pour tout le département :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 1^{ère} catégorie ;
- Instruction de tout projet d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier les établissements recevant du public quelle que soit leur catégorie ;
- Instruction de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) ;
- Instruction de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
- Instruction de tout projet de schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ;
- Instruction des dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, des logements, des lieux de travail, de la voirie et des espaces publics ;
- Instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;
- Détermination du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3^o du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation.

En sus, pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse :

- Visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie, et à la demande du maire, les établissements de 5^{ème} catégorie de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire ;

Les demandes de visites d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est une instance de recours des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées, qui la tiennent informée de leurs travaux par le biais de rapports d'activités, au minimum annuels.

Article 22 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

La sous-commission départementale ne peut valablement délibérer sur chaque dossier :

- qu'en présence des représentants des services de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leur de représentants, du maire de chaque commune concernée ou de son représentant, ou en disposant de leur avis écrit motivé. La formulation d'un avis écrit motivé ou la présence du maire de la ou des communes concernées ou de son représentant est facultative

pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée.

- qu'en présence effective ou par la voie d'un mandat d'au moins la moitié des membres.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 23 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission visé à l'article 20 du présent arrêté peut demander à participer à la visite des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis à la sous-commission départementale. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en instance plénière de délibérer.

Article 24 :

Le président de la sous-commission départementale peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la sous-commission départementale, soit par son groupe de visite.

Article 25 :

a) La direction départementale des territoires assure :

- Le secrétariat de la sous-commission départementale ;
- Pour l'ensemble des arrondissements, toutes communes confondues :
 - l'instruction et la présentation de tout projet d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) qu'il s'agisse des demandes d'Ad'AP de patrimoine ou des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, à l'exception de celles concernant les établissements situés sur le territoire de Bourg-en-Bresse, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;
 - l'instruction et la présentation de tout document tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public rendu accessible entre le 1^{er} janvier 2015 et le 27 septembre 2015 ;
 - l'instruction et la présentation de tout projet de schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP) ainsi que de toute demande de prorogation des délais de dépôt ou de mise en œuvre s'y rapportant ;
 - l'instruction et la présentation de toutes demandes de dérogation à l'exception de celles concernant les ERP situés sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse et celles concernant les lieux de travail ;
 - l'instruction des propositions de solutions d'effet équivalent formulées par les maîtres d'ouvrages dans le cadre de projets de construction ou d'aménagement d'ERP ou de logements ;

- la proposition du montant de la sanction pécuniaire pour défaut de mise en œuvre des Ad'AP qui peut être décidée en application du c du 3° du II et du II de l'article L.111-7-11 du Code de la construction et de l'habitation ;
- la présentation des compte-rendus issus des visites et la formalisation des procès-verbaux s'y rapportant.

b) Les services techniques de la ville de Bourg en Bresse assurent :

- l'instruction et la présentation des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP valant ou non demande d'approbation d'agenda programmée, en lien ou non avec une quelconque autorisation d'urbanisme et des demandes de dérogations déposées sur le territoire de la commune de Bourg-en-Bresse à l'exception de celles concernant la voirie et les lieux de travail.

c) La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi assure :

- l'instruction et la présentation des demandes de dérogations portant sur les lieux de travail.

Chaque service assurant l'instruction est chargé de rédiger les procès-verbaux relatifs à chaque dossier, et le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant ou refusant une demande de dérogation ainsi que ceux portant sur les agendas d'accessibilité programmée et sur les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée relevant de leur compétence.

V. LES COMMISSIONS POUR L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES POUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX et NANTUA

Article 26 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les arrondissements de BELLEY, GEX et NANTUA.

Ces commissions d'arrondissements sont présidées par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet ou en cas d'empêchement par le secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 27 :

Les commissions d'arrondissements sont compétentes pour effectuer les visites d'ouverture des établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} catégorie situés dans l'arrondissement, et à la demande du maire des établissements de 5^{ème} catégorie, uniquement lorsque la fourniture de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité n'est pas obligatoire.

Les demandes de visite d'ouverture doivent être effectuées et transmises au secrétariat de la commission d'arrondissement au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 28 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les commissions d'arrondissements émettent des avis favorables ou défavorables.

Article 29 :

Chaque commission d'arrondissement est dotée d'un groupe de visite qui comprend au minimum :

- un représentant de la direction départementale des territoires ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Chaque membre de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut demander à participer aux visites des établissements. L'instance assurant le secrétariat de ces visites peut solliciter les membres de la sous-commission chaque fois que leur présence s'avère nécessaire.

Le groupe de visite établit un compte-rendu à l'issue de chaque visite. Ce compte-rendu est conclu par une proposition d'avis aux commissions d'arrondissements. Il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun (favorable ou défavorable). Ce document permet aux commissions d'arrondissement réunies en instance plénière de délibérer.

Article 30 :

Le sous-préfet de l'arrondissement, président de la commission d'arrondissement peut, s'il le juge nécessaire, faire visiter tout établissement recevant du public, soit par la commission d'arrondissement, soit par son groupe de visite.

Article 31 :

Le secrétariat est assuré par chaque sous-préfecture territorialement compétente. La notification des avis favorables et des avis défavorables est effectuée par la sous-préfecture de l'arrondissement concerné.

A l'issue de la commission plénière d'arrondissement, les copies des procès verbaux des visites, signés par le président, sont transmis au secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité.

VI. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR L'HOMOLOGATION DES ENCEINTES SPORTIVES

Article 32 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental de la cohésion sociale.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire, un maire adjoint de la commune concernée ou, à défaut, un conseiller municipal désigné par le maire. Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

Article 33 :

La sous-commission départementale est compétente pour les homologations d'enceintes sportives à construire, ou les parties d'enceintes existantes, à agrandir ou à modifier.

Le champ d'application de l'homologation est fixé à une capacité d'accueil supérieure à 3 000 spectateurs pour les établissements sportifs de plein air et à 500 spectateurs pour les établissements sportifs couverts.

Pour les établissements sportifs de plein air supérieurs à 15 000 spectateurs et les établissements sportifs couverts supérieurs à 8 000 spectateurs, la commission nationale de sécurité des enceintes sportives est saisie, sur envoi des pièces afférentes à l'établissement et après avis de la sous-commission départementale.

Article 34 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 35 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale.

VII. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE SUR L'ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

Article 36 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible pour l'arrondissement de Bourg-en-Bresse.

Cette sous-commission est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile.

Sont membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le membre du corps préfectoral ou le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

•

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 37 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 38 :

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et sur la validité, le respect et la pertinence des autorisations accordées aux exploitants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Article 39 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 40 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par le service préfectoral chargé de la sécurité civile.

Article 41 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission.

Article 42 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents.

Article 43 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 44 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

Article 45 :

Le groupe de visite établit un procès-verbal à l'issue de chaque visite. Ce procès-verbal est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) de la sous-commission. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Celui-ci est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

VIII. LES SOUS-COMMISSIONS DEPARTEMENTALES POUR LA SECURITE DES OCCUPANTS DES TERRAINS DE CAMPING ET DE STATIONNEMENT DES CARAVANES SOUMIS A UN RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE SUR LES ARRONDISSEMENTS DE BELLEY, GEX ET NANTUA

Article 46 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible pour l'arrondissement de Belley, l'arrondissement de Gex et l'arrondissement de Nantua.

Cette sous-commission est présidée par le sous-préfet de l'arrondissement concerné. Il peut se faire représenter par le secrétaire général de la sous-préfecture visée.

Sont membres permanents avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous-préfecture ;
- le secrétaire général de la sous-préfecture ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'un de ses représentants (adjoint ou conseiller municipal délégué). Il est nécessaire que ce représentant puisse engager le titulaire de l'autorité de police.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres fonctionnaires de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager s'il est différent de celui du maire.

Est membre avec voix consultative :

- un représentant des exploitants.

Article 47 :

Le maître d'ouvrage, l'exploitant, le propriétaire, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites. Il est entendu à la demande de la sous-commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la sous-commission.

Article 48 :

Les compétences de cette sous-commission s'exercent dans le domaine des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de terrains de camping et de stationnement de caravanes situées dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible et sur la validité, le respect et la pertinence des autorisations accordées aux exploitants des terrains de campings et de stationnement de caravanes.

Article 49 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 50 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes est assuré par les services de la sous-préfecture concernée.

Article 51 :

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission.

Article 52 :

La sous-commission ne peut valablement délibérer en l'absence de l'un de ses membres permanents.

Article 53 :

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits et motivés (favorables ou défavorables) prévus au décret n° 95-260 modifié du 8 mars 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

Article 54 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information prévue par le décret n° 95-260 modifié sus-visé, la sous-commission peut proposer à l'autorité investie du pouvoir de police la réalisation de prescriptions.

Article 55 :

Le groupe de visite établit un procès-verbal à l'issue de chaque visite. Ce procès-verbal est conclu par une proposition d'avis formel (favorable ou défavorable) de la sous-commission. Il est signé par tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Celui-ci est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

IX. LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE DES INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Article 56 :

Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.

Article 57 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par le Préfet. Il peut se faire représenter par son directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, un sous-préfet, le directeur des sécurités, ou en cas d'empêchement par le directeur départemental des territoires ou par l'un de ses représentants.

Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le chef du service préfectoral chargé de la sécurité civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire ou les maires des communes concernées ou les adjoints ou conseillers municipaux désignés par eux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour chaque dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 58 :

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente pour émettre un avis sur les dossiers préliminaires :

- aux travaux de construction ou de modification substantielles des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- aux travaux portant sur une remontée mécanique empruntant un tunnel ;
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure portuaire dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de construction ou de modification substantielle d'un ouvrage d'infrastructure de navigation intérieure dont l'exploitation présente des risques particuliers pour la sécurité des personnes ainsi que pour sa mise en service ;
- aux travaux de réalisation ou de modification substantielle ainsi qu'à la mise en exploitation des systèmes de transport public guidés comportant soit un tunnel d'une longueur supérieure à 300 mètres soit un tunnel d'une longueur comprise entre 100 et 300 mètres si les convois qui l'empruntent ont une capacité de plus de 500 voyageurs sur la base de 6 voyageurs par mètre carré, à l'exception toutefois de ceux utilisant exclusivement le réseau ferré national.

Article 59 :

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

Article 60 :

Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

Les avis favorables ou défavorables de la sous-commission départementale ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 61 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental des territoires.

La sous-commission se réunit sur convocation du directeur départemental des territoires.

X. LA SOUS-COMMISSION POUR LA SECURITE PUBLIQUE

Article 62 :

La sous-commission pour la sécurité publique du département de l'Ain a pour mission d'éclairer les autorités en charge de l'urbanisme sur la prise en compte de la sécurité publique et la prévention de la délinquance dans les projets de construction et d'aménagement et de formuler un avis sur les études de sûreté et de sécurité publique qui lui seront transmis conformément aux articles R 114-1, L 114-1 à L 114-4, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 63 :

Est soumise à une étude de sûreté et de sécurité publique :

1) Lorsqu'elle est située dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :

a) L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés;

b) La création d'un établissement recevant du public de 1ère ou de 2ème catégorie au sens de l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que des travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.

c) L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

2) En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement de la population, les opérations ou travaux suivants :

a) La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;

b) La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

3) l'opération d'aménagement ou de création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté préfectoral après avis du CLSPD concerné, ou à défaut du CDP, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

4) Les opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

Article 64 :

L'étude de sûreté et de sécurité publique comprend :

1) un diagnostic précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat ;

2) l'analyse du projet au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération ;

3) les mesures proposées, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence par le diagnostic ;
- faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéoprotection.

Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison de travaux ou d'aménagements sur un établissement recevant du public existant, le diagnostic prévu au 1° ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de quatre ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10 % de son emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Article 65 :

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 66 :

Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission pour la sécurité publique les personnes énumérées ci-après, et pouvant se faire représenter :

- le préfet ;
- le maire de la commune concernée ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- 3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignés par arrêté préfectoral pour une durée de 3 ans.

Article 67 :

Le président de la sous-commission pour la sécurité publique peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 68 :

La sous-commission pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 69 :

Les membres de la sous-commission pour la sécurité publique sont convoqués par écrit par le secrétaire de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris, par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation des réunions ou établis à l'issue de celle-ci.

La convocation doit contenir un ordre du jour.

Article 70 :

La sous-commission pour la sécurité publique émet un avis favorable ou un avis défavorable.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission, du maire de la commune concernée ou faute de leur avis motivé la sous-commission ne peut délibérer.

La validité du vote est par ailleurs soumise à la présence effective du président de la sous-commission et de la moitié de ses membres.

Article 71 :

En cas de conflit d'intérêt d'une personnalité qualifiée membre de la sous-commission avec projet examiné par la sous-commission, ce membre ne participera pas à la sous-commission concernée.

Article 72 :

Un compte rendu est établi au cours de la réunion de la sous-commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction des sécurités de la préfecture

Article 73 :

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou à la personne publique à l'initiative de la création de la zone d'aménagement concertée ou à son concessionnaire.

Article 74 :

Les fonctions de rapporteur seront assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, soit par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant selon la zone de réalisation de l'opération immobilière.

Article 75 :

Dans le cadre d'une opération d'aménagement concerté, l'étude de sûreté et de sécurité publique doit avoir été adressée à la sous-commission pour la sécurité publique avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

La sous-commission pour la sécurité publique entend la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC ou son concessionnaire en vue de préciser les éléments essentiels qui devront être pris en compte dans l'étude de sûreté et de sécurité publique.

Lors de cette audition, la personne publique remet à la sous-commission pour la sécurité publique le cahier des charges de sûreté et de sécurité qu'elle souhaite voir décliner dans la réalisation de la ZAC. Ce document permettra à la sous-commission d'apprécier l'adéquation de l'étude de sûreté et de sécurité publique qui lui sera transmis par l'aménageur avant le commencement des travaux de réalisation des voies et espaces publics.

A l'issue de cette procédure, l'avis rendu par la sous-commission peut contenir des suggestions et des recommandations mais ne lie pas l'autorité à l'initiative du projet.

Article 76 :

Dans le cadre d'un projet de construction d'un établissement recevant du public, la sous-commission pour la sécurité publique émet un avis sur l'étude de sûreté et de sécurité publique jointe à la demande de permis de construire. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois l'avis de la commission est réputé favorable.

Cet avis est défavorable lorsque le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique ne remplit pas les conditions et objectifs définis par l'article R 114-2 du code de l'urbanisme.

L'avis défavorable de la sous-commission lie l'autorité en charge de l'urbanisme.

Article 77 :

Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sûreté et de sécurité publique, un représentant de la sous-commission pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Le représentant de la sous-commission pour la sécurité publique qui participe à cette visite contribue à la proposition d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut relever l'absence de mise en œuvre des prescriptions définies par l'étude de sûreté et de sécurité publique ou leur déclinaison manifestement inappropriées dans des conditions de nature à mettre en cause la sécurité.

Ces observations sont transmises à l'autorité en charge du pouvoir de police générale, qui sur leurs fondements, peut décider des mesures utiles à la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Article 78 :

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions spécialisées ou des commissions d'arrondissement ou de leurs représentants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint voire du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, les sous-commissions et les commissions d'arrondissement ne peuvent délibérer.

Article 79 :

Les membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité cités à l'article 2 du présent arrêté, exceptés ceux mentionnés aux paragraphes 1-a, 1-b et 2, sont désignés nominativement par un second arrêté préfectoral.

Article 80 :

Toutes dispositions antérieures et notamment l' arrêté préfectoral en date 6 mars 2017 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées et sa compétence sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, les commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées pour les arrondissements de Belley, Gex et Nantua, la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes, la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, la sous-commission départementale pour la sécurité publique est abrogé.

Article 81 :

Le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous-préfets de BELLEY, GEX et NANTUA, le directeur des sécurités, et les chefs des services concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales et des commissions d'arrondissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16/01/2018

Le préfet,

Signé

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2018-01-10-005

Arrêté portant dissolution du SIVOM du lac de Sylans



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA LEGALITE, DE L'INTERCOMMUNALITE ET DE
LA DEMOCRATIE LOCALE
Réf. : DISSOLUTION SIVOM SYLANS

*ARRETE portant dissolution du
SIVOM du Lac de Sylans*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R.5214-1-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant constitution du SIVOM du Lac de Sylans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Haut Bugey, transformée en communauté d'agglomération par arrêté du 13 décembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales lorsque le périmètre d'un syndicat de communes se trouve inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes appelée à exercer l'ensemble de ses compétences, il appartient au préfet de constater la dissolution du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Conformément à l'article R.5214-1-1 du code général des collectivités territoriales, est constatée, au 1^{er} janvier 2018, la dissolution du SIVOM du Lac de Sylans auquel la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération se substitue dans tous ses droits et obligations.

Sous réserve du droit des tiers, l'actif et le passif du SIVOM sont transférés à la communauté de communes du Pays de Gex.

Article 2. - Les archives du SIVOM du Lac de Sylans sont gérées par la communauté d'agglomération Haut-Bugey Agglomération.

.../...

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au président de la communauté d'Agglomération Haut-Bugey Agglomération, au président du SIVOM du Lac de Sylans, aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie d'Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le 10 janvier 2018

Le préfet,

Signé Arnaud COCHET

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-01-12-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833822703
_ACTION POUR LA SOLIDARITE ET LA
COOPERATION PARTICIPATIVE (ASOCOP)



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833822703**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 7 janvier 2018 par Monsieur Bastien STEFANI en qualité de **Directeur**, pour l'organisme ACTION POUR LA SOLIDARITE ET LA COOPERATION PARTICIPATIVE dont l'établissement principal est situé 7 chemin de beauséjour 01200 BELLEGARDE SUR VALSERINE et enregistré le 12 janvier 2018 sous le N° SAP833822703 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Assistance informatique à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-01-12-005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834504748
_COLLET Edwige



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834504748**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 11 janvier 2018 par Mademoiselle Edwige Collet en qualité de Entrepreneur individuel, pour l'organisme COLLET EDWIGE dont l'établissement principal est situé 60 chemin du filioly 01330 VILLARS LES DOMBES et enregistré le 12 janvier 2018 sous le N° SAP834504748 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2018-01-12-003

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823033378
_SANCHEZ-FERNADEZ corinne



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823033378**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration du 04 avril 2017 ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une demande de modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 8 janvier 2018 par Madame Corinne Sanchez-Fernandez en qualité de gérante, pour l'organisme SANCHEZ-FERNANDEZ Corinne dont l'établissement principal est situé 977, Grande Rue 01580 IZERNORE et enregistré le 12 janvier 2018 sous le N° SAP823033378 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-01-12-006

Arrêté n° 2018-0143 portant rejet de transfert d'une
pharmacie d'officine dans l'Ain à ARBENT

Arrêté rejet transfert pharmacie dans l'AIN

Arrêté n°2018-0143

Portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine dans l'Ain à ARBENT

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1979 accordant la licence n° 190 pour la pharmacie d'officine située à ARBENT (01100), 33 rue du Général Andréa ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée le 12 septembre 2017 par Madame et Monsieur GROSS Gabrielle et Jean-Charles, titulaires de l'officine « Pharmacie d'Arbent » pour le transfert des locaux de la pharmacie à l'adresse suivante : Centre Commercial Géant – route de Dortan dans la même commune, demande enregistrée le 5 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF), Syndicat des Pharmaciens de l'Ain, en date du 4 décembre 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ain en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 29 novembre 2017 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 janvier 2018 ;

Vu la saisine à l'Union Nationale des Pharmacies de France (UNPF) délégation de l'AIN, syndicat de la région Rhône Alpes, en date du 9 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert enregistrée le 5 octobre 2017 demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance sus visée ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions minimales d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins de médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines ;

Considérant que l'emplacement proposé est situé dans une zone commerciale dépourvue de population résidente ;

Considérant que deux demandes de transfert d'officines ont été faites par Madame et Monsieur GROSS à cette même adresse : centre commercial Géant Casino – route de Dortan à ARBENT (01100), l'une en 2015 (par Mme GROSS) et l'autre en 2017 (par Mme et M. GROSS) et que toutes deux ont été rejetées par arrêté n° 2015-4379 du 13 octobre 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et arrêté n° 2017-3031 du 14 juin 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que celle nouvelle demande de transfert pour le même local déposée le 13 septembre 2017 n'apporte pas d'éléments significatifs par rapport aux deux précédentes demandes ;

ARRETE

Article 1 : La demande de licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique pour Madame et Monsieur GROSS Gabrielle et Jean-Charles, concernant le transfert de leur officine de pharmacie à l'adresse suivante : Centre Commercial Géant – route de Dortan dans la même commune, est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse le 12 janvier 2018
Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué départemental de l'Ain
Signé
Philippe GUETAT

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

01-2018-01-12-008

CAF 01 Arrêté n°3-2018 portant nomination des membres
du CA de la CAF 01



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 3 - 2018 du 12 Janvier 2018

**Portant nomination des membres du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ain**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4 ,

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date des 6/12/2017 et 21/12/2017,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

ARRÊTE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocation Familiales de l'Ain les personnes désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 12 Janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Cécile RUSSIER

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE L'AIN

Annexe de l'arrêté n° 3-2018 du 12 Janvier 2018 portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de la CAF de l'Ain

REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX		
Titulaires		Suppléants
Confédération Générale du Travail (CGT)		
LUCCHINI Christian	CGT	CHEVAUCHET Sonia
MICHEL Christian	CGT	NERI Thomas
Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)		
VALENCON Denise	CGT-FO	FRUGIER Katia
VOISIN Jean Louis	CGT-FO	STEMPFLER Franck
Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)		
CARRERE Jean Jacques	CFDT	AHTAF Adil
RAMEL Ginette	CFDT	MARZLOFF Rose Marie
Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)		
JOSSE Philippe	CFTC	FLEURY Thierry
Confédération Française de l'Encadrement (CFE-CGC)		
TAVERDET Cyrille (M.)	CFE-CGC	GREMBER Hélène
REPRÉSENTANTS DES EMPLOYEURS		
Titulaires		Suppléants
Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)		
BERNARD Jacqueline	MEDEF	GAUBEY Catherine
BLANC Yves	MEDEF	GONNET Martine
BRUNER Gilles	MEDEF	LABOUCHE Stéphane
Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)		
	CPME	GONDRET Lionel
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS		
Titulaires		Suppléants
Confédération des PME (CPME)		
MILLET Gérald	CPME	
Union des Entreprises de Proximité (U2P)		
	U2P	
Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)		
BENITAH Georges	UNAPL	CROPIER Florence
REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS FAMILIALES		
Titulaires		Suppléants
Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)		
ARENA Gisèle	UNAF	LEBEL Bérengère
CONSTANT-MARTINS Stéphane	UNAF	MOREL Bernard
DUMONTET Denise	UNAF	
PROST Eric	UNAF	
PERSONNES QUALIFIÉES		
CADOZ Daniel		
JARAVEL Laurence		
ROCHE Philippe		
VILAIN Carole		